



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 avril 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)

23 rue du Bocage
49610 Mozé-Sur-Louet

Références : 2026-188_INSP_RAP_SB_TPPL-Vivy
Code AIOT : 0006300433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté Bois des Monteaux 49680 Vivy. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de s'assurer de l'absence d'activité d'extraction depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter le gisement et de fait de sa caducité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- Bois des Monteaux 49680 Vivy
- Code AIOT : 0006300433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sables et graves alluvionnaires située au lieu-dit "Le Bois des Monteaux" sur une superficie de 22 ha 10 a 19 ca du territoire de la commune de Vivy. Le site est dans le parc naturel régional Anjou-Touraine, l'extraction devait être faite avec un engin mécanique, à ciel ouvert et en eau sur une surface d'environ 19, 8 ha de la carrière. Il s'agit de la troisième exploitation de cette nature faite par TPPL dans ce secteur.

Thèmes de l'inspection :

- Autre / situation administrative de l'installation classée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Validité de l'autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a jamais fait l'objet d'activité d'extraction du gisement depuis que l'autorisation a été accordée.

Pour mémoire le délai initial de caducité de 3 ans a été prolongé de 3 années par courrier du 02 août 2021 du préfet afin de permettre à l'exploitant de mettre en œuvre les fouilles archéologiques prescrites suite au pré-diagnostic archéologique réalisé. Selon ce pré-diagnostic, un village de l'âge de bronze pourrait être présent sur le site et avoir un intérêt à minima régional.

Préalablement à l'exploitation du gisement, des fouilles archéologiques devaient donc avoir lieu. Le

coût de mise en œuvre des fouilles archéologiques étant supérieur à 1 million d'euros selon l'exploitant, ce dernier a renoncé à l'exploitation du site.

L'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n°320 accordant l'autorisation d'exploiter la carrière cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Validité de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-48
Thème(s) : Situation administrative, Validité de l'autorisation
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ; 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
Constats : La situation n'a pas évolué depuis l'inspection précédente du 27 octobre 2022 et aucune activité d'extraction de matériaux n'a débuté sur le site, depuis que l'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2018 a été accordée. En conséquence, le délai de caducité prolongé en 2021, à compter du jour de la notification de l'autorisation est dépassé. L'inspection des installations classées constate que arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n°320 accordant l'autorisation d'exploiter la carrière cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite